

Arrêt

n° 108 103 du 6 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me STIJCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique muzombo et de religion protestante. Vous êtes célibataire, né le 10 octobre 1984 à Kimafuani (province de Uige). Vous êtes allé à l'école jusqu'en 4ème année du secondaire. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique et n'avez aucune activité dans ce milieu.

En 1999, votre père est tué par les soldats gouvernementaux à cause de son engagement pour l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola), un parti illégal à cette époque. Votre mère, vos deux frères, votre soeur et vous-même partez vivre à Kinshasa (République Démocratique du

Congo) où vous obtenez tous le statut de réfugiés. Ce statut vous est reconfirmé personnellement à votre majorité et est encore valable actuellement.

Le 11 juillet 2011, en revenant de votre travail, vous êtes interpellé par des policiers congolais qui constatent que vous êtes de nationalité angolaise sur base de votre carte d'identité pour réfugié (pièce n°1 de la farde verte). Ils vous disent qu'ils vont vous expulser dans votre pays d'origine en réaction au refoulement des ressortissants congolais d'Angola. Ils vous arrêtent et vous remettent, dès le lendemain, entre les mains des autorités angolaises. Après vous avoir interrogé sur votre identité, les agents frontaliers vous délivrent un document vous permettant d'obtenir votre « bilhete », votre carte d'identité angolaise. Vous vous rendez à Luanda avec une dame (maman [D.]), également expulsée de la RDC avec qui vous avez sympathisé et dont la fille, [G.], est venue la récupérer. A la maison communale où vous vous rendez trois jours plus tard avec ces deux dames, les agents refusent de vous délivrer votre carte d'identité considérant que vous êtes congolais car vous ne parlez pas le portugais. Vous êtes menacé d'être enfermé si vous persistez à vouloir obtenir ce document.

Vous commencez à travailler avec [G.] au marché puis, un peu plus tard, avec l'argent économisé, vous ouvrez votre propre commerce et louez une habitation. Vous sympathisez avec votre voisin au marché, dénommé « [V.] ». Le 17 août 2012, vous lui faites part de votre désir d'avoir votre carte d'identité angolaise. Celui-ci vous dit qu'il connaît un « chef » qui accepte de vous fournir ce document moyennant de l'argent. Le 24 août 2012, vous rencontrez cet homme chez votre amie [G.] et vous lui remettez 300 dollars ainsi que deux photos d'identité.

Le 29 août 2012, des soldats font irruption chez [G.] dans le but de vous arrêter. Ils la menacent de s'en prendre à elle s'ils ne vous trouvent pas. Ce soir-là, [G.] vous met au courant de la situation et demande ce que vous avez fait. Vous dites n'avoir rien commis de répréhensible. Craignant pour sa sécurité, elle vous dit de partir de chez elle, et accepte, à la demande de sa mère, de vous conduire chez son frère Agustino.

Le lendemain, [G.] vous apprend que les soldats sont revenus chez elle avec votre ami « [V.] » et que celui-ci est arrêté à cause de vous et sévèrement battu. Votre bailleur a également reçu la visite des forces de l'ordre. Considérant que ces problèmes viennent du fait que les autorités ne veulent pas vous délivrer votre carte d'identité nationale, vous craignez pour votre sécurité et estimatez que la seule solution est de quitter votre pays.

Le 30 septembre 2012, muni d'un passeport dont vous ne connaissez pas l'identité, vous quittez illégalement votre pays par voies aériennes. Vous arrivez en Belgique le 1er octobre 2012 et y introduisez le même jour une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, il convient de relever que, selon vos déclarations, vous avez été reconnu réfugié par le gouvernement de la République Démocratique du Congo dès votre arrivée dans ce pays en 1999 après que vous ayez fui votre pays d'origine, l'Angola (audition du 12/11/2012, p. 3 ; audition du 11/12/2012, p.2). Ce statut vous est conféré personnellement à votre majorité lorsque votre dossier a été séparé de celui de votre mère. A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre « carte d'identité pour réfugié » (pièce n°1 de la farde verte), dont le verso indique que « cette carte a été délivrée par le gouvernement de la République Démocratique du Congo, conformément aux Conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 ainsi qu'à la Loi n°021 du 16 octobre 2002 portant Statut des Réfugiés en République Démocratique du Congo ». Cette carte est signée par le Ministère de l'Intérieur et Sécurité.

Elle a été délivrée le 8 septembre 2010 et est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Selon l'article 33 de la Convention de Genève, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié - quod non en l'espèce -, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte à l'égard du pays qu'il a fui, soit l'Angola dans

votre cas, a été analysée. Dès lors qu'à la base de votre demande d'asile, vous déclarez que ce sont les autorités congolaises qui vous auraient expulsé du pays où vous avez votre résidence habituelle pour vous renvoyer en Angola, il y a lieu d'analyser votre crainte de persécution par rapports aux autorités congolaises, par analogie avec la situation d'un apatride.

L'analyse de votre dossier a cependant mis en lumière plusieurs invraisemblances et incohérences qui ne permettent pas de croire ni à la réalité de votre expulsion par les autorités congolaises en Angola, ni à la réalité de votre présence dans ce pays du 11 juillet 2011 au 30 septembre 2012, date à laquelle vous auriez quitté l'Angola pour venir demander asile en Belgique.

Premièrement, le Commissariat général estime peu crédible votre expulsion forcée en Angola par les autorités congolaises au vu de votre situation dans ce pays. En effet, vous y résidez de façon légale depuis 1999 puisque vous êtes reconnu réfugié conformément à la Convention de Genève, et qu'à la date de votre expulsion alléguée le 11 juillet 2011, votre carte de réfugié était encore valable. Interrogé sur ce point, vous n'avez pas fourni d'explications satisfaisantes : vous dites simplement que les autorités congolaises ne respectent pas vos droits et qu'elles refoulent les Angolais de leur territoire car les Angolais font de même avec Congolais (audition du 12/11/2012, p.8 ; audition du 11/12/2012, p. 3-4). Ces explications ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où vous êtes établi légalement dans ce pays depuis plus de douze ans, que vous n'y avez aucune activité politique, sociale ou religieuse susceptible d'attiser le mécontentement des autorités congolaises et que vous n'y avez connu aucun problème particulier avant votre expulsion alléguée. De plus, le fait que vous ne savez pas si les autres membres de votre famille, qui sont dans la même situation que vous, ont également connu le même sort que vous ou non, renforce l'invraisemblance de vos propos à ce sujet.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances, lacunes et incohérences en relation avec votre difficulté à obtenir une carte d'identité angolaise qui permettent également de remettre en cause la réalité de votre retour en Angola.

Ainsi, vous vous êtes montré très imprécis lorsqu'il vous est demandé de dire le contenu exact de la lettre officielle que vous a donné les officiers frontaliers en juillet 2011 (audition du 12/11/2012, p. 9-10). Ainsi, mis à part que c'est « une autorisation pour quitter la frontière jusqu'à Luanda », vous ne savez pas dire ce qui est mentionné exactement. Vous expliquez votre ignorance par le fait que la lettre est rédigée en portugais, une langue que vous ne connaissez pas. Cependant le fait que vous n'avez pas « eu le réflexe » de demander à [G.] de vous le traduire, comme vous l'évoquez en page 9 de votre audition du 12/11/2012 au CGRA, n'est pas une argumentation pertinente dès lors que c'est un document important pour vous et que vous avez largement eu l'occasion de demander à quelqu'un de vous traduire ce document surtout après le refus des autorités communales.

De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer sur quelle base légale les autorités communales de Luanda refusent de vous délivrer votre carte d'identité angolaise, élément à la base de vos persécutions alléguées en Angola, alors que vous avez un document officiel - la lettre délivrée à la frontière - pour permettant de l'obtenir, même si vous leur avez parlé en lingala et que vous ne connaissiez pas le portugais (audition du 12/11/2012, p.5, 9, 10). Interrogé précisément sur ce point, vous n'avez pas répondu à cette question, vous contentant de répéter que vous étiez menacé d'être enfermé si vous insistiez trop.

De plus, vos explications quant au fait que vous n'avez pas contacté le bureau du UNHCR en RDC qui vous a délivré votre carte de réfugié afin de vous aider à établir votre nationalité ne convainquent pas davantage. Vous soutenez que vous n'avez pas le numéro afin de les contacter (audition du 12/11/2012, pg 10-11). Dès lors que vous n'avez pas pris la moindre initiative afin de les joindre, vos justifications ne sont pas retenues valablement.

Troisièmement, le Commissariat général estime que votre manque d'initiative afin de faire valoir vos droits en vue d'obtenir votre carte d'identité angolaise, élément que vous présentez comme étant à l'origine de vos problèmes en Angola, constitue une indication supplémentaire du manque de crédibilité de votre séjour dans ce pays.

En effet, selon vos dires, vous êtes confié à vos autorités nationales lors de votre refoulement à la frontière angolaise en juillet 2011 ; celles-ci vous remettent une lettre avec laquelle vous devez vous présenter à la maison communale afin d'obtenir votre carte d'identité nationale. Ce que vous faites trois jours plus tard à Luanda en compagnie de « maman [D.] », une dame qui est refoulée avec vous et qui vous prend sous son aile et de sa fille [G.]. Alors que « maman [D.] » obtient la carte susmentionnée, les

agents communaux refusent de vous la donner car vous parlez lingala et que, de ce fait, ils considèrent que vous êtes de nationalité « congolaise ». Comme ils menacent de vous enfermer, vous n'insistez plus et ne faites d'ailleurs plus aucune démarche jusqu'en août 2012, soit un an plus tard, lorsque vous exprimez votre envie d'obtenir votre « bilhete » à votre voisin au marché « Monsieur [V.] » et que celui-ci vous propose de l'obtenir de manière illégale. Dès lors que vous expliquez que votre expulsion du RDC vers l'Angola est due à votre nationalité angolaise et qu'ensuite, vos autorités nationales refusent de vous reconnaître cette nationalité, le Commissariat général estime que votre manque d'initiative en vue de faire valoir vos droits de manière légale, que ce soit en retournant vous-même auprès du même service, en contactant un avocat ou le bureau du UNHCR au RDC, rend votre récit peu crédible d'autant plus que vous aviez en votre possession un document officiel remis par les officiers frontaliers vous permettant d'être enregistré légalement en tant qu'angolais, et que, selon vos dires, ce seul document suffit à obtenir votre carte d'identité angolaise, comme c'est le cas pour « maman [D.] » (audition du 12/11/2012, p.10). Outre cette lettre officielle, vous avez également en votre possession votre carte de réfugié UNHCR délivrée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans laquelle il est fait mention de votre nationalité angolaise. Vous dites que vous n'avez pas pu la montrer aux autorités communales car vous l'aviez laissée à la maison (audition du 12/11/2012, p. 10). Cependant, le seul fait que vous n'avez pas jugé nécessaire de retourner auprès de ces services afin de leur montrer ce document - qui constitue une preuve de votre nationalité angolaise - est un autre indice démontrant l'incohérence de vos déclarations. Vos explications selon lesquelles vous avez eu peur de retourner à la maison communale car vous avez été menacé d'être enfermé ne peuvent suffire à expliquer votre inertie dès lors que vous avez des preuves matérielles pour faire valoir votre citoyenneté. Il en est de même de vos assertions quant à votre méconnaissance de la langue portugaise et du fait que [G.] ne voulait plus traduire pour vous.

Quatrièmement, le Commissariat général estime que votre méconnaissance de la langue portugaise jette également le doute sur votre séjour en Angola, surtout au vu des conditions dans lesquelles vous y auriez vécu depuis votre expulsion alléguée de la RDC. Ainsi, vous racontez que dès votre arrivée à Luanda, vous avez aidé votre bienfaitrice [G.] à vendre sa marchandise au marché. Trois mois plus tard, vous aviez économisé assez pour vendre à votre compte votre propre marchandise au marché et vous gériez, dès ce moment, seul votre commerce. Un peu plus tard, vous aviez assez d'autonomie pour louer vous-même une maison. Or, questionné sur votre connaissance de la langue portugaise, vous affirmez que vous comprenez un peu quand quelqu'un vous parle dans cette langue mais que vous vous n'êtes pas en mesure de faire une conversation (audition du 11/12/2012, p. 2). À différentes reprises, vous avez également mis en avant votre méconnaissance de la langue qui vous empêcherait d'entamer toute démarche en vue de contacter votre famille (audition du 12/11/2012, p. 8 ; audition du 11/12/2012, p.4-5) ou d'obtenir votre carte d'identité angolaise (audition du 12/11/2012, P.10). Dès lors que vous soutenez avoir travaillé sur un marché durant toute la durée de votre séjour en Angola, soit durant une année, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne parliez toujours pas cette langue. Vos tentatives d'explications sur la manière dont vous vous comportez avec vos clients ou avec les agents de l'Etat qui viennent vous faire payer l'emplacement, sans avoir besoin de dialoguer avec eux, ne font que renforcer l'incohérence de votre retour en Angola (audition du 11/12/2012, p.4-5).

En outre, il convient également de relever que le Commissariat général trouve tout aussi peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir l'identité complète de la personne que vous appelez « soeur [G.] » alors que toute sa famille (sa mère et son frère [A.]) vous a secouru depuis votre arrivée en Angola jusqu'à votre fuite hors de ce pays, soit durant plus d'une année (audition du 12/11/2012, p.6). Il en est de même en ce qui concerne l'identité de « Monsieur [V.] », votre voisin et ami au marché qui vous a proposé de vous fournir illégalement une « bilhete » (audition du 12/11/2012, p.6) dont vous ne savez pas déterminer le nom ou prénom.

De ces constats, le Commissariat général estime que les problèmes allégués en raison du refus des autorités angolaises de vous délivrer votre carte d'identité ne sont pas établis et ne permettent pas de croire à votre retour en Angola. Dès lors, les recherches subséquentes dont vous faites l'objet en août 2012 suite au pot-de-vin que vous avez versé pour obtenir la carte d'identité en question ne sont pas davantage fondées.

Le fait que vous n'avez pas été capable de fournir la moindre information sur la personne qui est censée vous délivrer votre « bilhete » renforce la conviction quant au manque de crédibilité de vos dires. Ainsi, vous ne connaissez ni le nom de cette personne, ni sa fonction, ni son lieu de travail ou ni comment elle a connu votre ami « [V.] » (audition, CGRA, p.11).

Cinquièmement, le Commissariat général estime que votre comportement vis-à-vis de votre famille après votre expulsion alléguée n'est pas crédible. Ainsi, vous affirmez n'avoir plus aucune nouvelle des membres de votre famille après votre refoulement en Angola en juillet 2011 (audition du 12/11/2012, p.8 ; audition du 11/12/012, p.4, 6, 7). Interrogé sur ce point, vous dites leur avoir envoyé, en septembre 2011, une lettre par l'intermédiaire d'un garçon qui se rendait au Congo mais que vous n'avez pas eu de réponse. Or, à la question de savoir si vous avez entamé d'autres démarches afin d'établir un contact avec eux, vous dites que vous n'avez pas le moyen de faire autrement car vous n'avez pas eu de réponse à votre lettre ou que vous ne parliez pas le portugais pour pouvoir prendre d'autres initiatives. Vous affirmez également que vous ne savez pas contacter vos amis ou connaissances à Kinshasa ni par internet, ni par courrier postal ou par une quelconque autre méthode. Vos explications ne convainquent nullement le service du Commissariat général dès lors que vous auriez séjournée plus d'une année en Angola et que durant cette période, vous n'avez fait qu'une seule tentative concrète, soit une lettre écrite en septembre 2011, afin de prendre contact avec votre famille. Votre attitude est d'autant plus invraisemblable que vous auriez été arrêté sur le chemin du travail sans que votre famille ne soit au courant de votre situation. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris toutes les mesures possibles afin de contacter au plus vite les membres de votre famille, que ce soit pour les prévenir de votre situation ou pour savoir si eux-mêmes ont également été expulsés de la République Démocratique du Congo, puisqu'à ce jour, vous n'avez aucune idée de ce qu'il est advenu d'eux (audition du 11/12/2012, p. 4). La même réflexion peut être faite au sujet de votre petite amie que vous n'auriez jamais contactée depuis votre refoulement forcé alors que vous êtes ensemble depuis 2008. Un tel comportement est un indice sérieux quant au manque de crédibilité de votre séjour en Angola en raison de votre expulsion forcée.

Sixièmement, le document déposé à l'appui de votre dossier, soit votre carte d'identité pour réfugié du UNHCR en RDC, ne permet pas à elle seule de fonder votre demande d'asile dans la mesure où elle n'apporte pas d'éclairage sur les invraisemblances, incohérences et lacunes relevées précédemment.

Relevons en outre l'absence de tout document prouvant votre présense en Angola entre juillet 2011 et septembre 2012.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend des moyens tirés de la « violation des articles 48/3 et 62 loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire[, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur d'appréciation » (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise et reconnaisse « au requérant le statut de réfugié politique [sic] » (requête, page 18).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête divers articles relatifs aux expulsions de ressortissants angolais, et de bénéficiaires de la qualité de réfugiés, par la République démocratique du Congo. Ces articles émanent des sites internet d'Ipsisinternational, de l'UNHCR, de Radio Nederland Wereldomroep, de RFI et de Radiookapi.net. Ils sont accompagnés d'extraits du rapport d'Human Right Watch datés de mai 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant d'emblée qu'il convient d'analyser celle-ci par rapport aux autorités congolaises, le requérant bénéficiant du statut de réfugié en République démocratique du Congo. Elle estime ensuite que le récit allégué émaillé d'invraisemblances et d'incohérences qui ne permettent pas de croire tant à la réalité de l'expulsion du requérant qu'à la réalité de sa présence en Angola entre juillet 2011 et le 30 septembre 2012 et développe son argumentation quant à celles-ci.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. La détermination du pays au regard duquel la demande doit être analysée

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

6.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris

dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

6.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

6.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera , de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

6.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat.

Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

b.- La qualité de réfugié reconnue en République Démocratique du Congo

6.9. En l'espèce, malgré que le requérant déclare comprendre mais ne pas pouvoir parler le portugais alors qu'il allègue avoir vécu en Angola jusqu'en 1999, avoir suivi un parcours scolaire jusqu'en quatrième secondaire et qu'il allègue ne maîtriser que le lingala (pièce 15, questionnaire), le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité angolaise du requérant.

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, et, en particulier, de ses déclarations que le requérant a été reconnu réfugié en 1999 par la République Démocratique du Congo, à l'instar de sa mère, de ses deux frères et de sa sœur. Le 8 septembre 2010, ce statut est reconduit à la majorité du requérant et le Conseil relève que ce dernier dépose pour étayer ses dires une carte d'identité pour réfugié (dossier administratif, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 1) valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Dès lors, en application des principes qui précédent, et du dossier administratif dont il est saisi, la partie défenderesse a, à juste titre, analysé la demande du requérant par rapport au pays dans lequel la qualité de réfugié lui a été reconnue, en l'espèce la République Démocratique du Congo.

7. Discussion

7.1 La partie défenderesse estime, aux termes de la décision litigieuse, que le requérant n'établit ni son expulsion de République Démocratique du Congo ni son retour en Angola.

7.2 A cet égard, le Conseil ne peut suivre la totalité du raisonnement de la décision litigieuse et ne peut se rallier à l'ensemble des motifs. En effet, le Conseil constate que se posent, à la lecture du dossier administratif, différentes questions qui seront analysées *infra*. Ainsi, si la nationalité du requérant n'est pas mise en doute, la première question qui suscite débat est celle relative à la réalité de l'expulsion du requérant de République Démocratique du Congo. Si cette dernière s'avère établie, il restera alors à déterminer où s'est ensuite rendu le requérant. A cet égard, si les déclarations du requérant s'avèrent, après analyse, de nature à tenir établi son retour en Angola, il restera à déterminer si celui-ci, par les démarches effectuées et son vécu dans ce pays, a cessé d'être un réfugié ou a, à nouveau, des craintes de persécutions.

a.- Les obligations de la République Démocratique du Congo et l'expulsion alléguée de ce pays vers l'Angola.

Le Conseil constate que l'article 32 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dispose que :

« 1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune. »

L'article 33 de la même Convention, relatif à la « défense d'expulsion et de refoulement » stipule, quant à lui, que :

« 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. »

En l'espèce, le requérant allègue avoir été victime d'une expulsion forcée en Angola. Il déclare ainsi, en termes d'audition, que les autorités congolaises ne respectent pas ses droits et qu'elles refoulent les Angolais de leur territoire car les Angolais font de même avec les Congolais (rapport d'audition, du 12 novembre 2012, page 8, rapport d'audition du 11 décembre 2012, pages 3 et 4). Elle précise, en termes de requête, qu'il « ressort des différentes sources que, d'une part, les autorités angolaises ont procédé à l'expulsion de plusieurs ressortissants congolais établis sur leur territoire ; et d'autre part, en

représailles, les autorités congolaises ont également procédé à l'expulsion de plusieurs ressortissants angolais établis sur le territoire congolais » et que « cette situation a été, et est encore aujourd'hui, dénoncée par diverses organisations militant pour les droits de l'homme ». Elle met ainsi en exergue certains passages édifiants des sources annexées à son recours (requête, pages 7 et 8).

La partie défenderesse oppose à l'allégation de la partie requérante qu'elle disposait d'une carte de réfugié toujours valable, qu'elle était établie légalement dans ce pays depuis douze ans et qu'elle n'y avait aucune activité politique, sociale ou religieuse « susceptible d'attiser le mécontentement des autorités congolaises » et précise encore qu'elle n'y a rencontré aucun problème avant l'expulsion alléguée. Enfin, elle estime que l'ignorance du requérant de la situation des autres membres de sa famille renforce l'incohérence des déclarations du requérant.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant, si elles sont certes fort lacunaires, se vérifient à l'aune des informations fournies par la partie requérante et que les arguments avancés en termes de requête sont de nature à énerver utilement les constats dressés dans la décision litigieuse ainsi que dans la note d'observations. En effet, il appert de la documentation fournie par le requérant que « selon les autorités angolaises, le nombre d'Angolais expulsés, ajouté à celui des personnes rentrées par leurs propres moyens lors de la vague des expulsions » s'élève désormais à 50.000. La plupart d'entre eux n'ont même pas eu le temps de rassembler leurs possessions avant d'être expulsés vers l'Angola » et que « le stress des rapatriés est exacerbé par le fait que nombre d'entre eux ont été séparés des membres de leur famille durant les expulsions » (requête, pièce 4, *Aide humanitaire pour les réfugiés angolais expulsés par la RDC*, 3 novembre 2009). Il relève également que « depuis 2008, les autorités angolaises se livrent à une chasse aux Congolais » (requête, pièce 6, *Les expulsions violentes des Congolais d'Angola continuent*, 17 mars 2012).

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a, pour sa part, déposé aucune information susceptible d'apporter un éclairage sur cette réalité et de nature à démontrer que tout ressortissant d'origine angolaise muni d'un titre de séjour en République Démocratique du Congo n'aurait pas été soumis à cette expulsion.

Ainsi, en l'état actuel du dossier administratif et sauf à considérer que le requérant ne serait plus dans les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, ce qui sera analysé *infra*, il convient d'admettre, sous les réserves qui seraient éventuellement apportées par la partie défenderesse en suite du présent arrêt, que la République Démocratique du Congo n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

b.- La question de la cessation du statut

La décision litigieuse applique les principes dégagés par la jurisprudence et rappelés aux points 6.1 à 6.8 *supra*, et précise ainsi que « selon l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié – *quod non* en l'espèce, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte à l'égard du pays qu'il a fui, soit l'Angola dans votre cas, a été analysée ».

En premier lieu, à cet égard, il n'apparaît pas de l'état actuel du dossier administratif ou des arguments des parties en présence que la qualité de réfugié reconnue au requérant ait été obtenue moyennant une fraude.

En deuxième lieu, il convient d'analyser si le requérant a cessé d'être un réfugié et peut se réclamer à nouveau de son pays d'origine, l'Angola. Le Conseil tient à cet égard à rappeler le prescrit de l'article 1, C, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Celui-ci stipule ainsi que l'application de cette Convention

« (...) cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

- (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- (2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- (3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

- (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
- (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;
- (6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

Il relève à cet égard qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a cessé d'être un réfugié, sauf à démontrer que la République Démocratique du Congo n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient, ainsi que rappelé au point a.- du présent arrêt.

En l'occurrence, la motivation relative à la cessation du statut est traduite par le seul motif « *quod non* » mais il ne ressort pas du dossier administratif que les craintes de persécutions ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant aient été à nouveau rencontrées. Dans l'hypothèse où les conclusions auxquelles elle parviendrait dans le cadre du point a.- le permettraient, le Conseil, étant sans compétence pour mener une instruction à cet égard, estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser cette hypothèse. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant allègue, sans même avoir à se prononcer sur la crédibilité des nouveaux faits ayant eu lieu en Angola, avoir entamé des démarches auprès des autorités angolaises aux fins d'obtenir sa carte d'identité et y avoir vécu pendant près d'une année, de juillet 2011 à fin septembre 2012. A cet égard, le Conseil ne peut en aucune façon faire sien le motif relatif à l'absence de production de la carte de réfugié UNHCR devant les autorités angolaises dès lors que ce document serait de nature à établir sa nationalité angolaise. En effet, l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle « vos explications selon lesquelles vous avez eu peur de retourner à la maison communale car vous avez été menacé d'être enfermé ne peuvent suffire à expliquer votre inertie dès lors que vous avez des preuves matérielles pour faire valoir votre citoyenneté » s'avère contradictoire avec le constat selon lequel « selon l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat (...) a cessé d'être un réfugié — *quod non* en l'espèce, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte à l'égard du pays qu'il a fui, soit l'Angola dans votre cas, a été analysée ». De plus, sans même avoir égard à la crédibilité des faits allégués, le Conseil estime peu raisonnable de reprocher à un requérant, devenu réfugié dans un autre Etat, de ne pas tendre à démontrer sa nationalité par la production d'une carte de réfugié obtenue dans cet autre Etat.

c.- Conclusions

7.3 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE